Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames – type

Article 8.15 - Convention Technique de Réalisation et de Planification pour le raccordement d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport d'Electricité dans le cadre d'un S3REnR

Conditions Générales

Version ~~1~~2 du ~~3/08/2020~~ ~~16~~19 pages

SOMMAIRE :

1. PREAMBULE 3
2. PERIMETRE CONTRACTUEL 4
3. OBJET ET REGLEMENTATION APPLICABLE 4
4. PRINCIPALES ETAPES D'UN RACCORDEMENT S3RENR AVEC CTRP 5
5. LIMITES DE PROPRIETE 6
6. EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UN POSTE 7
7. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT ..... 8~~7~~
8. COMPTAGE ..... 9~~8~~
9. CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE ..... 9~~8~~
10. CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES ..... 10~~9~~
11. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES ..... 10~~9~~
12. ESTIMATION DES COUTS DES ETUDES ..... 10~~9~~
13. DELAIS DE REALISATION ..... 10~~9~~
14. COORDINATION POUR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ..... 11~~10~~
15. RESERVES SUR LE DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ..... 11~~10~~
16. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR DES OUVRAGES DU RPT ET DU RPD ..... 11~~10~~
17. CAPACITE DISPONIBLE – CAPACITE RESERVE – LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION ..... 12~~11~~
18. CONVENTION DE RACCORDEMENT ..... 15~~12~~
19. CONVENTION D'EXPLOITATION ET CART ..... 15~~12~~
20. REMISE EN CAUSE DES TRAVAUX ..... 15~~12~~
21. CESSION ..... 16~~13~~
22. CONFIDENTIALITE ..... 16~~13~~
23. CONTESTATIONS ..... 17~~14~~
24. ANNEXE - DEFINITIONS ..... 17~~15~~

1. PREAMBULE

Conformément à l'article L. 321-7 du code de l'énergie et à l'article D321-10 et suivants du code de l'énergie, RTE élabore, en accord avec les gestionnaires de Réseau Public de Distribution (GRD), un Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) qu'il soumet à l'approbation du préfet de région.

Chaque S3REnR définit, pour une région administrative, les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et précise :

- les travaux de développement (créations et renforcements au sens du décret n°2012-533) nécessaires à la réalisation du schéma ;
- les capacités réservées par poste au titre du schéma ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des ouvrages du S3REnR.

En application de l'article D321-10 et suivants du code de l'énergie, la Documentation Technique de Référence de chacun des gestionnaires des réseaux publics d'électricité fixe les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer prévus dans le S3REnR.

Le S3REnR couvre la totalité de la région administrative. Toutefois, pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques, un volet géographique particulier du schéma peut concerner plusieurs régions administratives ou, le cas échéant, un niveau infrarégional.

Il est rappelé, d'une part que chaque gestionnaire de réseau public ne prend à sa charge que les investissements sur le réseau qu'il exploite et, d'autre part, qu'une convention est conclue entre les Parties, qui précise les modalités de reversement de la quote-part entre les différents gestionnaires de réseaux, conformément à l'article D342-22 et suivants du code de l'énergie.

Après l'approbation du S3REnR par le préfet de région et à compter de l'entrée en vigueur de ce schéma, RTE et le GRD engagent les études techniques et financières, puis entament les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages.

En application de l'article 7 de la procédure[1] de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport, une *Convention Technique de Réalisation et de Planification pour le raccordement au RPT d'un poste* (ci-après CTRP) peut être conclue entre le GRD et RTE dans le cadre d'un S3REnR à l'occasion :

- du raccordement au RPT d'un nouveau poste source prévu par un S3REnR,
- de la modification d'un poste source existant (création d'un ouvrage neuf au sein d'un poste source existant ou renforcement d'un poste source existant) prévue par un S3REnR.

La CTRP peut être conclue dans deux cas :

- Cas 1 : Lorsque les critères déterminant le début de réalisation des travaux sur le RPD sont atteints ;
- Cas 2 : Par accord des Parties à une date antérieure à l'atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux, notamment pour permettre d'engager les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au S3REnR.

[1] La version 1 de cette procédure a été approuvée par la CRE le 10.04.2014 ; elle est publiée dans la DTR de RTE.

Si les critères déterminant le début de réalisation des travaux sur le RPD sont atteints (cas 1) et si RTE dispose des éléments le permettant[2], les Parties peuvent convenir d'établir une Convention de Raccordement sans qu'il soit nécessaire d'établir préalablement une Convention Technique de Réalisation et de Planification (CTRP).

Le présent document constitue les Conditions Générales de la Convention Technique de Réalisation et de Planification pour les travaux définis aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières précisent les références du S3REnR concerné par la présente CTRP, ou le cas échéant du volet géographique particulier.

2. PERIMETRE CONTRACTUEL

La CTRP comprend les pièces suivantes :
- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières qui précisent notamment les limites de propriété, les caractéristiques des ouvrages de raccordement et la coordination des Parties dans les démarches administratives ;
- leurs annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3. OBJET ET REGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de réalisation des ouvrages visés dans les Conditions Particulières. Il définit en particulier l'organisation du projet et précise la consistance des travaux et le délai de leur réalisation.

Une fois les Conditions Particulières signées par les Parties, la CTRP revêt un caractère contractuel.

La CTRP est conclue conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des RPD[1] au RPT et au S3REnR visé dans les Conditions Particulières.

Elle respecte la DTR de RTE et les dispositions réglementaires en vigueur à sa date d'envoi, applicables au raccordement d'un Réseau Public de Distribution au RPT en particulier les articles D342-5 et suivants, relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport d'électricité et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un RPD, pris pour son application.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la CTRP et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut à l'article 24 des présentes Conditions Générales.

[2] Notamment : consistance du raccordement finalisée ; APO délivrée, marchés constitués…

4. PRINCIPALES ETAPES D'UN RACCORDEMENT S3REnR AVEC CTRP

Le processus de raccordement dans le cadre d'un S3REnR est défini dans la procédure de raccordement en vigueur[1].

Les principales étapes d'un raccordement dans le cadre d'un S3REnR avec travaux à l'interface RPT/RPD et avec une CTRP sont décrites ci après :

1. Phase d'études
   - Chacune des Parties réalise une étude détaillée de ses ouvrages si celle-ci n'est pas finalisée,
   - Les Parties se coordonnent pour organiser la phase de concertation préalable et l'instruction des procédures administratives nécessaires si les autorisations ne sont pas encore délivrées,
   - RTE exprime au GRD l'ensemble de ses exigences techniques, notamment via les cahiers des charges spécifiés à l'Article 6 qui seront annexés à la Convention de Raccordement. Le GRD devra préalablement transmettre à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement.

<u>Atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux</u>

2. Le GRD informe RTE par écrit de l'atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux,

3. Chaque Partie finalise la phase d'études,

<u>Phase d'engagement des travaux</u>

4. Dès que RTE est en mesure d'établir la consistance définitive du raccordement et lorsque les critères déterminant le début de réalisation des travaux sont atteints, une Convention de Raccordement est transmise au GRD,

5. Après signature de la Convention de Raccordement par le GRD, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement,

6. La Mise en Service du Raccordement intervient après la signature par RTE et le GRD d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport et d'une Convention d'Exploitation, ou, le cas échéant, d'un avenant à ces derniers s'il s'agit d'un Poste existant,

7. L'Accès Définitif au Réseau du Poste intervient après la réalisation des essais du Poste et la déclaration de conformité de RTE.

La CTRP est conclue lorsque les critères déterminant le début de réalisation des travaux sur le RPD sont atteints (étape 2) et que RTE ne dispose pas encore des éléments lui permettant de proposer une Convention de Raccordement (étape 3 non finalisée).

Elle peut également être conclue à une étape antérieure, dès l'approbation du S3REnR, notamment pour permettre aux Parties d'engager les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au S3REnR.

5. LIMITES DE PROPRIETE

Les principales limites de propriété entre les ouvrages des Parties sont définies selon les principes ci-dessous ; le cas échéant elles sont précisées dans les Conditions Particulières notamment pour les Postes existants lorsque ces principes ne conviennent pas.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	Pour un poste aérien, la limite de propriété du RPT est située aux bornes amont (coté jeux de barres) des sectionneurs d'aiguillage barres de(s) cellule(s) de(s) transformateur(s) du poste, ces bornes étant la propriété du GRD. Pour un poste Sous Enveloppe Métallique, la limite physique de propriété du RPT est située sur une borne de compartiment, généralement aux bornes amont (côté jeux de barres) du premier compartiment de(s) cellule(s) de(s) transformateur(s) du poste ne contenant pas d'élément du jeu de barres. Pour un transformateur en antenne ou en piquage, la limite de propriété est située aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du GRD, ces chaînes faisant partie du RPT et aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du GRD, ces bornes restant sa propriété, ou aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du GRD, ces bornes ainsi que les parafoudres de phases associés à la tête de câble faisant partie du RPT.
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Les circuits de terre des liaisons et poste de RTE seront reliés à la terre du Poste. La limite de propriété est située aux niveaux des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers appartenant à RTE. La liaison d'alimentation relève du GRD.
Alimentation 48 V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers appartenant à RTE. La liaison d'alimentation relève du GRD.
Informations mises à disposition du GRD (comptage)	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers étant propriété de RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques	Le GRD est propriétaire des éléments de liaisons téléphoniques et hertziennes situés dans l'enceinte de son poste ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie. Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers étant propriété de RTE. RTE est titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmissions de téléinformations	Le GRD est propriétaire des éléments du système de transmission de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval du routeur. Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE et sont propriété de RTE ou d'un opérateur désigné par RTE.

La propriété du terrain d'assiette du Poste est précisée dans les Conditions Particulières.

6. EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UN POSTE

Le GRD réserve dans le Poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires (Règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, articles D. 342-5 à D. 342-17 du Code de l'énergie) sont applicables au Poste pour son raccordement au RPT.

Le Poste doit respecter les exigences exprimées dans la CTRP et dans les cahiers des charges suivants qui sont transmis par RTE au GRD pendant la phase d'études – sous réserve que le GRD ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement - et qui seront annexés à la Convention de Raccordement :

- « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- « ~~Cahiers~~Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies du Client ~~et pour la~~ »
- « Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite ~~».~~ de RTE » (le cas échéant)
- « Cahier des charges capacités constructives » (le cas échéant ; à défaut, l'article 5.1.2 de la DTR)

Préalablement à la ~~mise~~Mise en ~~service~~Service du raccordement et conformément au chapitre 5 de la DTR, le GRD atteste, par écrit, que le Poste a été réalisé en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, RTE peut convenir avec le GRD de simulations et d'essais à réaliser qui sont alors précisés dans la Convention de Raccordement.

7. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) du Poste, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété, et la tenue au court-circuit des ouvrages du GRD devront satisfaire aux exigences liées à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par le RPD.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne doit pas dépasser la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches du Poste. Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la CTRP.

8. COMPTAGE

Sans préjudice des dispositions de la DTR relatives au comptage, notamment son article 4.8, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété.

RTE procède au comptage, à la relève ainsi qu'au contrôle, à l'entretien et au renouvellement des dispositifs de comptage. En contrepartie, le GRD acquitte une redevance annuelle de comptage précisée dans les conditions particulières du CART, conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons de télécommunication jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le GRD conformément au cahier des charges « comptage » précité, à ses frais, et restent sa propriété.

La localisation des points de comptage est précisée aux Conditions Particulières.

9. CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE

Les Parties se rapprochent pour évaluer les transits en réactif soutiré ou injecté par les réseaux au Point de Raccordement et traiter les contraintes de tensions basse et/ou haute identifiées sur la zone.

Les Conditions Particulières précisent la sensibilité de la zone électrique du Poste au regard des phénomènes de tensions basse et/ou haute. Le cas échéant, s'il est nécessaire de faire une étude commune de tension sur la zone électrique du Poste pour préciser cette sensibilité, notamment lorsque le Poste injecte sur le RPT, les Conditions Particulières précisent l'échéance prévisionnelle de remise des conclusions de cette étude.

Les Conditions Particulières précisent l'engagement contractuel en matière de puissance réactive au Point de Raccordement au regard des phénomènes de tensions basses :

- Dans les cas de création d'un Poste et d'augmentation de la Puissance de raccordement au soutirage d'un Poste existant, en application de l'arrêté du 9 juin 2020 précité, RTE et le GRD conviennent ~~que~~des objectifs de gestion de l'énergie réactive fournie ou absorbée en ce point afin de contribuer à la gestion du réactif sur le réseau public de transport ainsi que de la tan phi contractuelle au Point de Raccordement~~ sera égale à la tan phi cible de la zone à laquelle est rattachée le Poste[3], en fonction de sa sensibilité aux tensions basses~~.
- Dans les autres cas, RTE et le GRD conviennent que la tan phi contractuelle du Poste existant ~~est inchangée~~et les modalités contractuelles relatifs au réglage de la puissance réactive sont inchangées.

Les modalités de réglage de la puissance réactive sont précisées dans la Convention d'exploitation.

~~3 cf. DTR Article 4.2.2 – Réactif à l'interface des gestionnaires de réseaux publics d'électricité~~

10. CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces Ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur. Ils incluent les installations du RPT qui participent au raccordement du RPD et qui sont situés dans le Poste (cellule d'arrivée, jeu de barre HTB, etc…). RTE réalise à ses frais les ouvrages du RPT à l'intérieur du Poste.

Les Conditions Particulières précisent la solution de raccordement du Poste et ses caractéristiques techniques.

Le GRD est responsable de la réalisation des ouvrages situés à l'intérieur du Poste et faisant partie du RPD. Ces Ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages du RPD. Le GRD réalise à ses frais les ouvrages du RPD à l'intérieur du Poste.

Les ouvrages du RPD doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux publics que pour assurer la sécurité du personnel des Parties, respecter les exigences des cahiers des charges cités à l'article 6 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. Les plans et spécifications des ouvrages et équipements du RPD sont communiqués à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution.

Conformément à l'article 14 des présentes Conditions Générales, les démarches en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages du RPD et du RPT peuvent cependant être menées conjointement.

Une Partie ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des ouvrages et équipements de l'autre Partie.

11. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES

Pour la réalisation des travaux de raccordement, des interruptions programmées peuvent être nécessaires. Le CART définit les modalités et conditions des interruptions programmées du RPT.

12. ESTIMATION DES COUTS DES ETUDES

Chaque Partie précise dans les Conditions Particulières sa meilleure estimation des dépenses prévisionnelles pour les études techniques et financières et pour les procédures administratives qui seront engagées au titre de la présente CTRP.

13. DELAIS DE REALISATION

Les délais cibles de ~~mise~~Mise en ~~service~~Service du Poste et de ses Ouvrages de raccordement sont précisés dans les Conditions Particulières. Celles-ci précisent également le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement compatible avec ces délais cibles de ~~mise~~Mise en ~~service~~Service des ouvrages. Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement engage RTE sous réserves des dispositions de l'article 15 des présentes Conditions Générales.

Les Parties se coordonnent pour élaborer un planning indicatif des principales étapes de l'instruction et de la réalisation du Poste et de ses Ouvrages de raccordement. Ce planning est annexé aux Conditions Particulières ; il peut être actualisé par voie d'avenant.

14. COORDINATION POUR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Les Parties se coordonnent sur la réalisation des démarches administratives nécessaires à la réalisation du Poste et de ses Ouvrages de raccordement : Approbation du Projet d'Ouvrage ; étude d'impact ; enquête publique et éventuelle DUP ; permis de construire etc…

Les Parties désignent un responsable pour chaque ouvrage à réaliser et pour chaque étape de la concertation externe et des procédures administratives. Elles désignent un coordinateur par étape, lorsque nécessaire.

Les Conditions Particulières précisent les modalités de cette coordination.

15. RESERVES SUR LE DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai d'établissement de la Convention de Raccordement prévus aux Conditions Particulières dans le cas d'événements indépendants de sa volonté. Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- modification imposée par l'administration des ouvrages à l'issue des procédures administratives ou à la demande du GRD,
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables,
- recours contentieux et oppositions à travaux,
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages,
- interruptions imputables au GRD, notamment celles provoquées par les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques,
- intempéries telles que définies à l'Article L.5424-6 du code du travail,
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique,
- modification du S3REnR ou recours contre celui-ci lorsque ce recours a un effet suspensif,
- non atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux avant la date prévisionnelle d'établissement de la Convention de Raccordement, dans le cas 2 de l'Article 1.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards dans la réalisation des ouvrages et se tiennent informées de tout risque de retard dans la réalisation de ceux-ci.

16. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR DES OUVRAGES DU RPT ET DU RPD

Chaque Partie peut confier à l'autre Partie la réalisation totale ou partielle de ses actifs, dans le respect des règles en vigueur notamment de la DTR. Le périmètre de cette mission est précisé dans les Conditions Particulières.

Les modalités détaillées de cette mission, techniques et financières, sont précisées dans une convention entre les Parties.

17. CAPACITE DISPONIBLE – CAPACITE ~~RESERVE~~RESERVEE – LIMITATIONS ~~– TEMPORAIRES~~ D'INJECTION

17.1 CAPACITE DISPONIBLE – CAPACITE RESERVEE

Le S3REnR précise la consistance des travaux sur le RPT et le RPD permettant la création de capacité d'accueil sur un Poste. Ces travaux pouvant être réalisés en plusieurs phases successives pour atteindre le volume de capacité réservée du Poste, il peut donc y avoir une capacité disponible sur le Poste inférieure à la capacité réservée affichée dans le S3REnR.

Les Conditions Particulières rappellent la capacité réservée sur le Poste affichée dans le S3REnR et précisent les évolutions prévues sur les réseaux publics permettant d'augmenter la capacité disponible jusqu'à la capacité réservée. Dans l'attente de la réalisation de ces évolutions, les installations de Production ne peuvent se raccorder que dans la limite de la capacité disponible sur le Poste et conformément aux dispositions prévues dans les DTR des gestionnaires de réseau.

En particulier, dans le cadre des réponses qu'il adresse aux demandeurs d'étude et de raccordement, le GRD s'engage à veiller à ce que la production totale raccordée sur le Poste soit compatible avec la capacité disponible sur ce Poste au regard des contraintes existantes sur le RPT. À cette fin, RTE élabore des études de la production pour le compte du gestionnaire du RPD conformément à la Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un RPD au RPT. RTE informe également le GRD de chaque entrée en file d'attente d'une Installation de Production sur le RPT, impactant la capacité disponible sur le Poste.

17.2 LIMITATIONS

17.2.1 Typologie des limitations

Le cas échéant, le raccordement d'une ou plusieurs Installations de Production peut être assorti de limitations ~~temporaires~~ d'injection, lorsque le raccordement de la puissance maximale de cette ou ces installations de Production raccordées sur le RPD induit des contraintes d'exploitation du RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

~~L'étude réalisée par RTE précisera la date jusqu'à laquelle ces limitations temporaires d'injection pourront s'appliquer. Cette date correspond à la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages du RPT à créer ou à renforcer en amont du Poste, visés dans le S3REnR ou dans son état initial. Cette date est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages précités, conformément à l'Article 13.~~

Les limitations d'injection peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Elles peuvent être de nature temporaire ou pérenne.

L'installation d'un automate ~~local~~ peut être envisagée ~~par RTE si cela permet de~~et ainsi convertir tout ou partie des limitations préventives en ~~risques de~~ limitations curatives. Les conditions de mise en œuvre de cet automate sont précisées dans les Conditions Particulières ou le cas échéant dans les études de RTE.

Les Parties conviennent des modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces limitations par la ou les Installations de production concernées, qui doivent~~, sans indemnité,~~ limiter leur injection.

- Limitations de type curatif

Les limitations de type curatif sont définies par RTE lorsque les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), en exploitation, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau. Ces limitations peuvent intervenir en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes ou lorsque la capacité de surcharge des ouvrages est atteinte.

~~Pendant la durée de risque, la~~La limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection du Poste.

Concernant les limitations curatives, lorsque celles-ci ne sont pas à la charge de RTE, les Conditions Particulières précisent les taux de défaillance de chaque ouvrage concerné, la durée normative d'indisponibilité en cas de défaillance ainsi que la ou les saisons associées au risque sur chacun de ces ouvrages.

- Limitations de type préventif

Les limitations de type préventif sont définies par RTE lorsque les contraintes ne peuvent être traitées de manière curative et qu'aucun schéma d'exploitation ne permet de garantir l'exploitation sûre du système. Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif, le cas échéant en limitant au préalable l'injection des Installations de production raccordées sur le Poste afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

Concernant les limitations préventives, lorsque celles-ci ne sont pas à la charge de RTE, les Conditions Particulières précisent l'amplitude maximale (nombre d'heures), la profondeur maximale (en MW) du risque encouru et la période de l'année, faisant l'objet desdites limitations préventives.

17.2.2 Limitations temporaires d'injection

17.2.2.1 Risque de limitations temporaires d'injection

Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement au RPD des Installations de production exige des travaux sur le RPT identifiés dans les études d'insertion de la production et dans les PTF/CTRP réalisées à la demande du GRD conformément à la Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au RPT en vigueur, les Ouvrages de Raccordement peuvent être mis à la disposition du GRD avant l'achèvement des travaux sous réserve de limitations temporaires à l'injection sur le Poste.

Les Conditions Particulières annoncent l'existence de limitations temporaires associées à la solution de raccordement et décrivent leurs typologies préventives et/ou curatives ainsi que l'automate associé le cas échéant. La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières.

17.2.2.2 Durée d'application des limitations temporaires d'injection

L'étude réalisée par RTE —précise la date jusqu'à laquelle ces limitations temporaires d'injection s'appliquent. Cette date correspond à la date prévisionnelle de Mise en Service des ouvrages du RPT à créer ou à renforcer en amont du Poste, visés dans le S3REnR ou dans son état initial. Cette date est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages précités, conformément à l'Article 13, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives;
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- recours contentieux et oppositions à travaux ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au GRD, notamment celles provoquées par les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

En acceptant des limitations temporaires d'injection, le GRD s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires d'injection, jusqu'à la date limite évoquée plus haut. Dans ces conditions, ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, le dépassement des seuils de limitations temporaires indiqués dans la présente Convention et/ou de la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires s'appliquent ouvre droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART, que ces limitations soient traitées de façon préventives ou curatives.

17.2.3 Limitations pérennes

17.2.3.1 Limitations pérennes à l'initiative du GRD

La Convention peut comporter, suivant la demande initiale du GRD, des mécanismes pérennes visant à limiter la puissance injectée par une Installation de production raccordée au RPD. Ces limitations peuvent être curatives ou préventives.
Les Conditions Particulières mentionnent l'existence de limitations associées à la solution de raccordement et l'automate associé, le cas échéant. Les caractéristiques des limitations d'injection associées (de type curatif et/ou de type préventif) sont précisées et mises à jour périodiquement par avenant dans les conditions précisées dans les Conditions Particulières.

En acceptant la CTRP avec des limitations pérennes définies dans les Conditions Particulières, le GRD s'engage à mettre en œuvre ces limitations. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

17.2.3.2 Limitations pérennes à l'initiative de RTE

Au-delà des limitations citées aux articles 17.2.2 et 17.2.3.1, les hypothèses retenues pour le dimensionnement du RPT dans le cadre des S3REnR peuvent impliquer qu'il restera nécessaire, à l'issue de la réalisation du schéma, d'écrêter la production en aval du poste.

Les limitations de production seront de type curatif et/ou préventif. Le cas échéant, la mise en place d'un automate est indiquée dans les Conditions Particulières.

En acceptant la CTRP avec des limitations pérennes définies dans les Conditions Particulières, le GRD s'engage à mettre en œuvre ces limitations. Ces limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART.

18. CONVENTION DE RACCORDEMENT

Dans le cas général, la Convention de Raccordement est transmise par RTE au GRD au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives. Lorsqu'elle est conclue selon le Cas 2 de l'Article 1, elle est transmise sous condition supplémentaire que les critères déterminant le début de réalisation des travaux sont atteints.

La Convention de Raccordement doit être signée avant le début des travaux de réalisation des Ouvrages de raccordement. Elle précise la consistance des Ouvrages de raccordement, le Point de Raccordement, les caractéristiques techniques que doit respecter le Poste dans le respect de la réglementation, de la DTR de RTE et des contrats en cours, ainsi que le délai de réalisation des Ouvrages de raccordement.

Elle comporte en annexe les cahiers des charges techniques cités à l'Article 6.

Si les travaux de raccordement peuvent débuter mais que la Convention de Raccordement n'est toujours pas conclue, RTE peut suspendre, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, l'exécution de ses obligations jusqu'à la conclusion de cette Convention.

En outre, RTE peut suspendre l'exécution de la présente CTRP si la Convention de Raccordement n'est pas retournée à RTE signée dans un délai de six mois à compter de son envoi.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la CTRP acceptée.

19. CONVENTION D'EXPLOITATION ET CART

Le couplage au RPT ne sera autorisé qu'après la signature d'une Convention d'exploitation et d'un CART entre le GRD et RTE, ou d'un avenant à ces contrats pour un Poste existant. Cette Convention et ce contrat préciseront respectivement les relations et les règles d'exploitation entre les Parties tant en régime normal qu'en régime d'incident, et les conditions d'accès au RPT.

20. REMISE EN CAUSE DES TRAVAUX

Après la signature de la CTRP, les Parties s'informent sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout événement susceptible de remettre en cause la réalisation des ouvrages visés aux Conditions Particulières.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'examiner les causes et conséquences de cet événement, notamment au regard des dépenses, engagées et restant à engager, visées à l'article 12 des présentes Conditions Générales.

21. CESSION

La présente CTRP n'est pas cessible.

22. CONFIDENTIALITE

a) Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par l'article R111-26 et suivants du code de l'énergie.

Toutefois, le 6^{e} de l'article 1er de ce décret permet aux gestionnaires de réseau de partager ces informations dans la mesure où elles concourent à l'accomplissement de leurs missions. Dans ces conditions, chaque Partie détermine et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

b) Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le GRD autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la CTRP.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le GRD s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la CTRP.

RTE et le GRD s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la CTRP, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation du présent article ;

- dans les cas visés par les articles R111-26 et suivants susvisés ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le GRD et RTE.

c) Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le GRD s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

23. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la CTRP, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :
- La référence de la CTRP (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

24. ANNEXE - DEFINITIONS

Cahier des charges du Réseau Public de Transport (RPT) :
Cahier des charges de la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité (RPT) établi conformément au cahier de charges type approuvé par décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006. La concession du RPT a fait l'objet d'un avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958.

CART
Contrat d'Accès au Réseau de Transport, contrat entre RTE et le GRD relatif à l'accès au RPT.

Convention de Raccordement :
Document contractuel liant le GRD et RTE. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques (et financières) du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Poste afin qu'il puisse être raccordé au Réseau Public de Transport.

Convention d'Exploitation :
Document contractuel liant le GRD et RTE. La Convention d'Exploitation précise en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation du Poste du GRD en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Transport.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (https://www.services-rte-~~france~~.com).

La version applicable à une CTRP est celle en vigueur à la date d'envoi de la CTRP par RTE.

Installation de Production relevant d'un S3REnR
Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée au RPT ou au RPD dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012, ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article 4 du même décret.

Mise en Service du Raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés au Poste du GRD.

Ouvrage(s) de raccordement :
Ensemble d'ouvrages du RPT à créer ou à renforcer dont la réalisation est nécessaire pour le raccordement du Poste du GRD. La consistance des ouvrages de raccordement est précisée par le l'article R321-1 à R321-6 du code de l'énergie.

Point(s) de Raccordement
Le ou les Point(s) de Raccordement ou de Raccordement au RPT du Poste du GRD coïncide(nt) avec ~~la limite~~les limites de propriété entre les ouvrages électriques du RPD et les ouvrages électriques du RPT et correspond (ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Poste ou Poste source
Poste où sont localisés les transformateurs HTB/HTA (ou HTB/HTB) desservant le GRD à partir du RPT.

Procédure de Raccordement
Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE ~~(www.rte-France.com)~~(https://www.services-rte.com) dans la Documentation Technique de Référence.

~~**Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc_Inj**~~
~~Puissance active maximale que prévoit d'injecter le GRD sur le Poste.~~

Pprod
Somme des puissances de raccordement des installations de production raccordées au réseau public de distribution en aval d'un Point de Raccordement au RPT

Puissance de Raccordement ~~au Soutirage~~ou Pracc ou Pracc_Sout
Puissance active maximale que prévoit de soutirer le GRD sur le Poste et pour laquelle il demande que soit dimensionné le raccordement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du code de l'énergie et dans l'article R321-1 à R321-6 du code de l'énergie.

Réseau Public de Distribution d'électricité ou RPD
Ensemble des ouvrages définis aux articles L. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales et L.324-1 du code de l'énergie.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)
Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012. En application de ce décret, les S3REnR doivent être approuvés par le préfet de région. RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE
Le site internet de RTE est accessible à l'adresse ~~www.rte-france.com.~~https://www.services-rte.com.

Tension de raccordement de référence
L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité stipule que « Le domaine de tension de raccordement de référence d'un Poste est déterminé en fonction de la puissance de raccordement demandée par le gestionnaire du RPD conformément au tableau suivant :

<table>
<tr><td>DOMAINE DE TENSION
De raccordement de référence</td><td colspan="2">PUISSANCE DE RACCORDEMENT</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td colspan="2">P rac inférieure à la plus petite
des deux valeurs (en MW)</td></tr>
<tr><td>HTB1
HTB2</td><td>100
400</td><td>1000 / d
10000 / d</td></tr>
<tr><td>HTB3</td><td colspan="2">Lorsque Prac est supérieure à la valeur maximale permettant un raccordement dans le domaine de tension de référence HTB2</td></tr>
<tr><td colspan="3">Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau public de transport, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point transformation vers la tension supérieure, le plus proche, du réseau public de transport.</td></tr>
</table>

Pour les RPD comportant des installations de production importantes, visés à l'article 146 de l'arrêté du 9 juin 2020, les conditions de raccordement complémentaires sont précisées à la sous-section 3 de la section 1 de l'arrêté.

Le Poste est normalement raccordé à un poste du RPT où sa tension de raccordement de référence est disponible et où, compte tenu des caractéristiques du RPD et de celles du RPT existant, son insertion est possible dans le respect des objectifs visés à l'article D342-9 du code de l'énergie. À défaut, le Poste est relié au poste de transformation vers la tension supérieure, le plus proche, du RPT.